



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION CIRCULATION

PROMENADE DIGUE NORD

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2,
L 2212-3,

Vu les travaux de construction de la digue Nord du courant à MIMIZAN-Plage,
Vu les aménagements d'une promenade piétonne sur la digue Nord du pont du
courant,

Vu que la partie musoir de la digue n'est pas aménagée pour la circulation piétonne et
qu'elle présente un danger conséquent,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès à la promenade de la digue nord lors de
forts coefficients ou de tempêtes et ce pour raisons de sécurité,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès aux piétons à la partie musoir et ce pour
raisons de sécurité,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès à cette promenade à la circulation de tous
véhicules y compris motocycles et cycles (sauf véhicules de secours et de maintenance) et ce
pour raisons de sécurité,

A R R E T E

Article 1 : Il est créée une promenade sur la digue nord du courant de MIMIZAN. Celle-ci est
strictement réservée à la circulation piétonne. **L'accès y est interdit à tous véhicules (sauf
véhicules de secours et de maintenance) y compris les cyclomoteurs et les cycles.**

Article 2 : **L'accès à la partie musoir (partie la plus à l'ouest) de la digue nord, non
aménagée en promenade, est strictement interdit.**

Article 3 : L'accès à la promenade de la digue Nord sera interdit en cas de tempête ou de forts
coefficients.

Article 4 : La pratique de la pêche est autorisée sur la promenade de la digue nord . Tout
pêcheur devra obligatoirement relever ses lignes à l'approche de toute embarcation à moteur
empruntant le chenal du courant.

Article 5 : Une signalisation permanente sera mise en place et entretenue par les services
techniques de la Ville. Tout contrevenant sera verbalisé par les agents habilités.

Article 3 : La gendarmerie, la police municipale et les services techniques de la ville sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.



Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Fait à MIMIZAN, le 20 juin 2001



Le Maire,
Jean BOURDEN.

